

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

<i>Denise Grenier</i>	<i>Danielle Ferland</i>
<i>Carolynne Gagnon</i>	<i>Nancy Francoeur</i>
<i>Bertrand Quesnel</i>	<i>René De La Sablonnière</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)*

Résolution no : 13029-2025
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Présentation de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Correspondance**
- 5. Administration générale**
 - 5.1. Registre des comptes payables du 24 septembre au 31 octobre 2025;
 - 5.2. Nomination du maire suppléant pour l'année 2026;
 - 5.3. Nomination des membres et représentants élus pour siéger sur les comités municipaux pour l'année 2026;
 - 5.4. Demande de transmission des avis juridiques et des échanges relatifs à la confidentialité entourant la vente du réseau de fibre optique public de la MRC d'Antoine-Labelle;
 - 5.5. Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1. Autorisation paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;
- 7. Hygiène du milieu**
- 8. Santé et bien-être**
- 9. Transport**
 - 9.1 Dépôt de la programmation n°2 du Programme de la taxe sur l'essence (TECQ);
 - 9.2 Dépôt de la reddition Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);
 - 9.3 Dépôt de la reddition Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux 2025-2026-2027 (PPA-ES);
 - 9.4 MTQ – Permission de voirie et entente d'entretien;
- 10. Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire**
 - 10.1. Octroi mandat professionnel adaptation règlementaire projets commerciaux;
 - 10.2. Embauche poste officier en bâtiment et en environnement;
 - 10.3. SDRK – Dépôt du rapport annuel 2024 et du plan d'action 2025, incluant l'addenda;
 - 10.4. Mise en demeure – Coupes forestières terres publiques;
- 11. Loisirs et culture**
 - 11.1. Octroi contrat poste contractuel – Surveillance et entretien local de la patinoire 2025-2026;

11.2. Nomination poste responsable de la bibliothèque et de la culture;

12. Immobilisations

12.1 Octroi contrat – Fourniture et installation porte entrée principale et quelques fenêtres – Garderie et bibliothèque;

13. Avis de motion

14. Projet de règlement

15. Règlement

16. Période de questions

17. Adoption du procès-verbal de la présente séance

18. Levée de la séance

Il est proposé par Denise et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01

Personnes présentes : 10

Sujet abordé : aucun.

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 01.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Résolution no : 13030-2025

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – DU 24 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2025

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires du 24 septembre au 31 octobre 2025 au montant total de 738 373.89 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2500071 @ C2500076 = 10 237.62 \$

Paielements par internet : L2500178 @ L2500206 = 181 778.95 \$

Paielements par dépôt directs : P2500528 @ P2500624 = 469 906.86 \$

Chèque manuel : M025000 = N/A

Salaires : D2500472 @ D2500569 = 76 450.46 \$

Adoptée

5.2 Résolution no : 13031-2025

NOMINATION AU POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2026

Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Denise Grenier mairesse suppléante pour l'année 2026. Cette dernière agira aussi à titre de mairesse suppléante pour siéger au conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

5.3 Résolution no : 13032-2025

NOMINATION DES MEMBRES ET REPRÉSENTANTS ÉLUS POUR SIÉGER SUR LES COMITÉS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer les membres et représentants élus pour siéger sur les comités municipaux pour l'année 2026 comme suit :

Comité ressources humaines :

Carolyn Gagnon

Bertrand Quesnel

René De La Sablonnière (Substitut)

CA - Régie incendie (RSICHL) :	Normand St-Amour Bertrand Quesnel (Substitut)
CA – Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) :	René De La Sablonnière Danielle Ferland (Substitut)
Comité consultatif d’urbanisme (CCU) :	Bertrand Quesnel Nancy Francoeur (Substitut) Madeleine Sigouin, personne-ressource
Comité Société développement réservoir Kiamika (SDRK) :	Bertrand Quesnel Denise Grenier Nancy Francoeur (Substitut)
Communications :	Denise Grenier Carolynne Gagnon Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource
Comité Travaux publics :	Bertrand Quesnel René De La Sablonnière Carolynne Gagnon (Substitut) Éric Paiement, personne-ressource
Comité Loisirs, bibliothèque / culture & évènements :	Carolynne Gagnon Danielle Ferland Nancy Francoeur Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource
Comité suivi Politique MADA et FAMILLE :	René De La Sablonnière Carolynne Gagnon Denise Grenier (Substitut) Chargée de projets Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource
Comité Aires protégées / Réseau écologique :	Denise Grenier Martine Latour, personne-ressource Madeleine Sigouin, personne-ressource Éric Paiement, personne-ressource

Le maire est d’office sur tous les comités.

Adoptée

5.4 Résolution no : 13033-2025
DEMANDE DE TRANSMISSION DES AVIS JURIDIQUES ET DES ÉCHANGES RELATIFS À
LA CONFIDENTIALITÉ ENTOURANT LA VENTE DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE PUBLIC
DE LA MRC D’ANTOINE-LABELLE

CONSIDÉRANT	Que, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, la MRC d’Antoine-Labelle a procédé au déploiement d’un réseau de fibre optique sur l’ensemble de son territoire, notamment grâce à des programmes de subventions gouvernementales et aux contributions financières provenant des municipalités locales et, ultimement, des contribuables du territoire;
CONSIDÉRANT	Que ce réseau de fibre optique constitue un bien public développé au bénéfice des citoyens et des entreprises du territoire de la MRC;
CONSIDÉRANT	Que la MRC d’Antoine-Labelle aurait entrepris des démarches en vue de la vente de ce réseau, et que ces discussions et négociations se tiendraient à huis clos;
CONSIDÉRANT	Que la MRC invoque l’existence d’un ou de plusieurs avis juridiques lui imposant une obligation de confidentialité en lien avec ce processus;
CONSIDÉRANT	Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à titre de membre de la MRC et de représentante de ses citoyens, estime qu’il est de son devoir d’assurer la transparence et la redevabilité quant à la gestion d’un actif public financé en partie par ses contribuables;
EN CONSÉQUENCE	Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l’unanimité des membres présents, que la municipalité de Chute-Saint-Philippe demande formellement à la MRC d’Antoine-Labelle;

- 1- De transmettre à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe l'ensemble des avis juridiques, opinions légales, ou recommandations écrites ayant conduit à la décision de traiter la vente du réseau de fibre optique sous le sceau de la confidentialité;
- 2- De transmettre également toute correspondance écrite, incluant les courriels, messages textes et notes internes, échangés entre les représentants de la MRC, les cabinets juridiques, ou toute autre partie externe, en lien avec la confidentialité de ce dossier;
- 3- Que cette demande soit transmise par écrit à la direction générale de la MRC d'Antoine-Labelle et au préfet, avec copie à l'ensemble des municipalités membres de la MRC;
- 4- Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande à la MRC de rendre ces informations publiques afin d'assurer une gestion transparente et conforme aux principes de bonne gouvernance des fonds et actifs publics.

Adoptée

5.5 Résolution no : 13034-2025
ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

- CONSIDÉRANT *La sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);*
- CONSIDÉRANT *Que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;*
- CONSIDÉRANT *Que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;*
- CONSIDÉRANT *Que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;*
- CONSIDÉRANT *Que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;*
- CONSIDÉRANT *L'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site internet de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe » jointe en Annexe 1 (ci-après la « Directive »);*
- Il est de plus résolu que la Directive de la municipalité de Chute-Saint-Philippe remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 et que celle-ci soit transmise au ministre de la Langue Française, publiée sur le site internet de la municipalité, diffusée au personnel de la municipalité et révisée au moins tous les cinq ans.*

Annexe 1



**DIRECTIVE PARTICULIÈRE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

ADOPTÉE À LA SÉANCE PUBLIQUE LE 18 NOVEMBRE 2025
PAR LA RÉSOLUTION N° 13034-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
1.1. Contexte	3
1.2. Champ d’application	3
 2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE ..	3
2.1. Objectifs	3
2.2. Cadre de référence	3
 3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L’UTILISATION D’UNE AUTRE LANGUE	4
3.1. Principes généraux	4
3.2. Exercice des facultés d’utiliser une autre langue que le français	4
 4. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE ..	5
 5. RESPONSABLE DE L’APPLICATION	7
 6. MISE À JOUR	7
 7. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

1.2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Énoncé de la directive de la Municipalité

2.1. Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2. Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- Politique linguistique de l'État.

3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4^e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisé sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4^e section de la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité, soit le directeur général et greffier-trésorier. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser le directeur général et greffier-trésorier de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4. Exceptions applicables à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

A- COMMUNICATIONS	
Avant le 1 ^{er} juin 2025, lorsqu’il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l’accomplissement de la mission de la Municipalité et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, art. 16
Avant le 1 ^{er} juin 2025, afin d’accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité, lorsque l’utilisation exclusive du français compromet l’accomplissement de cette mission et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1(14)
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l’exigent et exclusivement dans les cas suivants : • Dans les situations d’urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité. La notion d’urgence s’entend d’une situation où il est difficilement possible d’espérer une solution raisonnable à la situation par l’utilisation du français. • Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d’une première communication rédigée en français. • Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.	CLF, art. 22.3
Afin de fournir des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Cette exception est applicable uniquement au chargé de projet en immigration de la Municipalité.	CLF art. 22.3
Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	RDR, art. 1(13)
B- AFFICHAGE	
Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l’utilisation d’une autre langue.	CLF, art. 22
C- CONTRATS ET ENTENTES	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : - Ils n’existent pas en français; - Ils sont produits par un tiers; - Ils sont liés au domaine de l’assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	CLF, art. 21
Lorsqu’il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21
La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu’elle obtient en vertu d’un contrat d’approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu’il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21.12

Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	CLF, art. 21
Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : - Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - La conclusion a lieu en présence des parties; - La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.	
D- AUTRES SITUATIONS	
Non applicable	

5. Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

6. Mise à jour

La Directive est mise à jour au moins au cinq (5) ans.

7. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 [Résolution no : 13035-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER](#)

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme Frédéric Bérard, Société d'avocats au montant total de 24 236.80 \$ incluant les taxes.

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

9.1 [Résolution no : 13036-2025](#)
[DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION N°2 – PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC \(TECQ\) 2024-2028](#)

ATTENDU Que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU Que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, ce qui suit;

- Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- *Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2024-2028;*
- *Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;*
- *Que la municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;*
- *Que la municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;*
- *Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.*

Adoptée

9.2 Résolution no : 13037-2025
REDDITION – PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS
D’AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)
DOSSIER YXQ92483 – 79065 (15) – 20250417-008

- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;*
- ATTENDU Que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;*
- ATTENDU Que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;*
- ATTENDU Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;*
- ATTENDU Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*
- ATTENDU Que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;*
- ATTENDU Que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;*
- ATTENDU Que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement à la municipalité en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;*
- ATTENDU Que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;*
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 36 703.89 \$ relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.*

Adoptée

9.3 [Résolution no : 13038-2025](#)
[REDDITION – PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS](#)
[D’AMÉLIORATION D’ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX 2025-2026-2027 \(PPA-ES\)](#)
[DOSSIER JVP22378 – 79065 \(15\) – 20250417-008](#)

- ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités d’application du volet Projets particuliers d’amélioration (PPA) du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter;*
- ATTENDU *Que le réseau routier pour lequel une demande d’aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;*
- ATTENDU *Que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d’annonce du ministre;*
- ATTENDU *Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;*
- ATTENDU *Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*
- ATTENDU *Que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2027 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d’annonce du ministre qui est le 17 juillet 2025;*
- ATTENDU *Que le versement est conditionnel à l’acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;*
- ATTENDU *Que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement à la municipalité en fonction de la liste des travaux qu’il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l’aide tel qu’il apparaît à la lettre d’annonce;*
- ATTENDU *Que l’aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d’annonce du ministre : 2025-2026-2027;*
- ATTENDU *Que l’aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu’à concurrence de :*
- 1) 40 % de l’aide financière accordée, pour le premier versement;*
- 2) 80 % de l’aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;*
- 3) 100 % de l’aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;*
- ATTENDU *Que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d’annonce ne sont pas admissibles;*
- ATTENDU *Que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l’unanimité des membres présents, que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d’un montant de 37 344.53 \$ relatifs aux travaux d’amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.*

Adoptée

9.4 [Résolution no : 13039-2025](#)
[MTQ – PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D’ENTRETIEN](#)

- ATTENDU *Que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l’emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);*
- ATTENDU *Que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d’entretien avec le Ministère;*
- ATTENDU *Que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d’œuvre;*
- ATTENDU *Que la Municipalité s’engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d’entretien conclues avec le Ministère;*

ATTENDU *Que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2026 et qu'elle autorise le directeur général à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.*

De plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il le sera nécessaire.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Résolution no : 13040-2025
OCTROI MANDAT PROFESSIONNEL POUR ADAPTATION RÈGLEMENTAIRE – PROJETS COMMERCIAUX

ATTENDU *Qu'un promoteur propriétaire souhaite implanter une pépinière avec grand volume de production sur leur propriété à Chute-Saint-Philippe et que cette production exigera l'installation d'unité d'hébergement pour loger plusieurs dizaines de travailleurs;*

ATTENDU *Qu'il y a beaucoup de propriétaires de propriété effectuant de la location court séjour sur le territoire de la municipalité et que ce type d'activité apporte certains désagréments pour l'entourage et pour la protection de l'environnement;*

ATTENDU *Qu'il y a lieu de modifier la réglementation municipale en vigueur afin de bien encadrer ces types d'activités;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la modification des règlements municipaux relatifs à ces activités et de confier un mandat professionnel à l'entreprise Apur Créatif Urbanisme au montant de 11 000.00 \$ pour la rédaction d'un règlement encadrant la location court séjour et encadrant le projet d'un site de production agricole massif.*

Adoptée

10.2 Résolution no : 13041-2025
EMBAUCHE AU POSTE D'OFFICIER EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT *Que l'officier en bâtiment et en environnement actuel à déposer sa candidature sur un autre poste affiché à l'interne, laissant ainsi le poste d'officier en bâtiment et en environnement vacant;*

CONSIDÉRANT *L'affichage du poste d'officier en bâtiment et en environnement à l'interne et à l'externe qui se terminait le 7 novembre 2025;*

CONSIDÉRANT *Que le comité d'embauche formé du directeur général, d'un élu et de l'officier en bâtiment et en environnement actuel se sont réunis pour recevoir en entrevue plusieurs candidats potentiels et font une recommandation d'embauche au conseil municipal;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'embauche de Madame Julie Despaties au poste d'officier en bâtiment et en environnement selon les modalités prévues à la convention collective des employés de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

10.3 Résolution no : 13042-2025
SDRK – DÉPÔT RAPPORT ANNUEL 2024 ET DU PLAN D'ACTION 2025, INCLUANT L'ADDENDA

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que soit déposé au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe le rapport annuel 2024 et le plan d'action 2025, incluant l'addenda de la Société de développement du réservoir Kiamika.

Adoptée

10.4 [Résolution no : 13043-2025](#)
[MISE EN DEMEURE – COUPE FORESTIÈRE TERRES PUBLIQUES](#)

- CONSIDÉRANT *Les chantiers de coupe forestière sur les terres publiques prévues, précisément, les chantier Vaillant et Chantier Cécile-McLaren;*
- CONSIDÉRANT *Les ententes d’harmonisation non conclues entre le ministère et la municipalité, en plus de celles avec les associations de citoyens et les clubs VHR;*
- CONSIDÉRANT *La résolution 12734-2024 envoyés au ministère, et les multiples échanges avec les principaux acteurs du ministère et un BGA sans retour;*
- CONSIDÉRANT *Les possibles solutions pour harmoniser ces chantiers entre le ministère, BGA et les acteurs du milieu;*
- CONSIDÉRANT *Que le ministère, par le biais du club de motoneige L’Aiglon, a clairement indiqué par écrit que les chantiers débiteront cet automne, malgré les ententes d’harmonisation non conclues.*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l’unanimité des membres présents, d’entériner la décision de faire parvenir au ministère une mise en demeure formelle les interdisant de procéder aux coupes forestières tant que les ententes d’harmonisation ne seront pas conclues à la satisfaction de la municipalité et des autres acteurs du milieu.*

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 [Résolution no : 13044-2025](#)
[OCTROI ET SIGNATURE CONTRAT – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN LOCAL DES LOISIRS 2025-2026](#)

- ATTENDU *La résolution 13020-2025 autorisant l’affichage de l’appel d’offres en lien avec la surveillance et l’entretien du local des loisirs pour la saison 2025-2026;*
- ATTENDU *Qu’à la fermeture de l’appel d’offres le 31 octobre 2025, la municipalité avait reçu 3 offres;*

NOM DU CANDIDAT	MONTANT FORFAITAIRE SOUMIS	CONFORME
Alexis Ouimet	6 439.00 \$	Oui
Félix Villeneuve	6 500.00 \$	Oui
Théo Laplante	6 500.00 \$	Oui

- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l’unanimité des membres présents; d’octroyer le contrat de surveillance et d’entretien du local des loisirs pour la saison 2025-2026 à la plus basse offre conforme reçue, soit Monsieur Alexis Ouimet au montant de 6 439.00 \$;*
- Il est de plus résolu d’autoriser Madame Églantine Leclerc-Venuti, responsable des loisirs, à rédiger et signer le contrat qui liera Monsieur Ouimet et la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails pour la réalisation du contrat.*

Adoptée

11.2 [Résolution no : 13045-2025](#)
[NOMINATION AU POSTE DE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DE LA CULTURE](#)

- CONSIDÉRANT *L’ouverture de la bibliothèque prévue en janvier 2026;*
- CONSIDÉRANT *L’affichage à l’interne du poste de responsable de la bibliothèque et de la culture;*
- CONSIDÉRANT *Qu’une personne à l’interne a déposé sa candidature sur le poste et qu’elle possède de très bonnes aptitudes pour le poste en plus d’être déjà à l’emploi de la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Madame Madeleine Sigouin au poste de responsable de la bibliothèque et de la culture selon les modalités prévues à la convention collective des employés de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement à signer les ententes et adaptations nécessaires avec le syndicat des employés de la municipalité pour la mise en fonction de ce poste.

Adoptée

12. IMMOBILISATION

12.1 [Résolution no : 13046-2025](#)
[OCTROI CONTRAT – FOURNITURE ET INSTALLATION REMPLACEMENT PORTE ENTRÉE PRINCIPALE ET QUELQUES FENÊTRES – PROJET GARDERIE ET BIBLIOTHÈQUE](#)

CONSIDÉRANT *Les obligations et mises aux normes en matière de bâtiment public et issue de secours;*

CONSIDÉRANT *Que la porte d'entrée principale et certaines fenêtres ne respecteraient pas ces obligations;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de fourniture et d'installations pour le remplacement de la porte d'entrée principale et de quelques fenêtres pour la portion garderie à l'entreprise Portes et Fenêtres ML au montant de 13 030.20 \$ avant les taxes applicables.*

Adoptée

13. AVIS DE MOTION

14. PROJET DE RÈGLEMENT

15. RÈGLEMENT

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 22

Personnes présentes : 10

- Sujets abordés :*
- Accès chute
 - Asphalte
 - Digue Morier
 - Félicitations à Nancy Francoeur nouvellement élue
 - Séance publique filmée
 - Félicitations à la municipalité pour les investissements
 - Futurs projets 2026 de la municipalité
 - Mise en demeure coupe forestière
 - Vente CTAL
 - Projet descente canot

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 35.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

17.1 [Résolution no : 13047-2025](#)
[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 18 novembre 2025.

Adoptée

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Résolution no : 13048-2025
FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité, de clore la séance du 18 novembre 2025.

Adoptée

Il est 20 h 36.

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 18 novembre 2025 par la résolution # 13047-2025.*